

**DROGUE**

**SALAIRES**

**9 DECEMBRE 2009**

**ACCORD COLLECTIF DU 9 DECEMBRE 2009**

**RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES  
CONVENTIONNELLES**

**DANS LA FABRICATION ET COMMERCE DES PRODUITS A USAGE  
PHARMACEUTIQUE , PARAPHARMACEUTIQUE ET VETERINAIRE**

**CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 1989**

Entre les soussignés :

Le GROUPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE PRODUCTION  
ET DE SERVICES POUR LA PHARMACIE ET LA SANTE (FACOPHAR Santé)  
6, rue de La Trémoille - 75008 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU MEDICAMENT VETERINAIRE (S.I.M.V.)  
11, rue des Messageries - 75010 PARIS ;

Le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU DIAGNOSTIC IN VITRO (S.F.R.L.)  
7, rue Mariotte - 75017 Paris ;

L'ASSOCIATION NATIONALE DES SOCIETES VETERINAIRES D'ACHATS ET DE  
DISTRIBUTION DE MEDICAMENTS (ANSVADM)  
10, Place Léon Blum - 750011 PARIS;

d'une part, et

La FEDERATION CHIMIE ENERGIE- C.F.D.T.  
47 / 49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19 ;

La FEDERATION CHIMIE MINES TEXTILES ENERGIE - C.F.T.C. Pantin Manufacture -  
140 avenue Jean Lolive, Bât. C3 - 93500- PANTIN

~~La FEDERATION NATIONALE DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.) C.F.E.-C.G.C.-~~  
~~56, rue des Batignolles - 75017 PARIS~~

~~La FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - CGT~~  
~~263, rue de Paris - Case Postale 429 - 93514 MONTREUIL CEDEX~~

La FEDERATION NATIONALE DE LA PHARMACIE- FO  
07, passage de la Tenaille, 75014 PARIS,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the document. There are several distinct marks, including what appears to be a large 'L' or 'J' shape, and various other scribbles and initials.

## PREAMBULE

Par la signature du présent accord, les parties signataires ont souhaité manifester leur volonté de poursuivre un dialogue social constructif au sein de la branche UNIPHAR.

En dépit du contexte économique difficile, les parties signataires manifestent la volonté de la branche de maintenir la continuité de ses efforts en matière de rémunération

## ARTICLE 1

Le présent accord annule et remplace les dispositions de l'accord du 11 décembre 2008.

Les parties signataires se sont accordées sur une revalorisation en deux temps :

- une première applicable au 1<sup>er</sup> février 2010
- une deuxième applicable au 1<sup>er</sup> juin 2010.

Les revalorisations applicables au 1<sup>er</sup> février sont calculées à partir de la dernière grille des rémunérations issue de l'accord du 11 décembre 2008.

## ARTICLE 2

Au 1er février 2010, les Rémunérations Minimales Mensuelles Garanties (RMMG) et les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) sont fixées comme suit pour **151,67 heures** par mois :

| NIVEAUX | REMUNERATIONS<br>MINIMALES<br>MENSUELLES<br>GARANTIES (RMMG)<br>(en euros) | REMUNERATIONS<br>ANNUELLES<br>GARANTIES<br>(RAG)<br>(en euros) |
|---------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1       | 1 350                                                                      |                                                                |
| 2       | 1 369                                                                      |                                                                |
| 3       | 1 434                                                                      |                                                                |
| 4       | 1 592                                                                      |                                                                |
| 5       | 1 790                                                                      |                                                                |
| 6       | 2 030                                                                      |                                                                |
| 7 A     | 2 218                                                                      |                                                                |
| 7 B     |                                                                            | 27 869                                                         |
| 8       |                                                                            | 33 477                                                         |
| 9       |                                                                            | 39 448                                                         |
| 10      |                                                                            | 46 273                                                         |
| 11      |                                                                            | 53 952                                                         |
| 12      |                                                                            | 62 483                                                         |

FL LJS DE  
2

### ARTICLE 3

Au 1er juin 2010, les Rémunérations Minimales Mensuelles Garanties (RMMG) et les Rémunérations Annuelles Garanties (RAG) sont fixées comme suit pour **151,67 heures** par mois :

| NIVEAUX | REMUNERATIONS<br>MINIMALES<br>MENSUELLES<br>GARANTIES (RMMG)<br>(en euros) | REMUNERATIONS<br>ANNUELLES<br>GARANTIES<br>(RAG)<br>(en euros) |
|---------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 1       | 1 357                                                                      |                                                                |
| 2       | 1 375                                                                      |                                                                |
| 3       | 1 441                                                                      |                                                                |
| 4       | 1 600                                                                      |                                                                |
| 5       | 1 799                                                                      |                                                                |
| 6       | 2 040                                                                      |                                                                |
| 7 A     | 2 230                                                                      |                                                                |
| 7 B     |                                                                            | 28 008                                                         |
| 8       |                                                                            | 33 644                                                         |
| 9       |                                                                            | 39 645                                                         |
| 10      |                                                                            | 46 504                                                         |
| 11      |                                                                            | 54 222                                                         |
| 12      |                                                                            | 62 796                                                         |

### ARTICLE 4

La Rémunération Minimale Mensuelle Garantie (RMMG) conventionnelle sert également de base de calcul pour la prime d'ancienneté pour les niveaux 1 à 7A de la nouvelle classification.

Les éléments de rémunération à retenir pour établir la comparaison avec la RMMG sont, outre le salaire de base et le complément différentiel de salaire ou IRTT, les avantages en nature et toutes les primes ayant le caractère d'un complément de salaire.

Sont exclues des éléments à retenir pour établir la comparaison avec la RMMG :

- les gratifications de caractère aléatoire, temporaire ou imprévisible ;
- les sommes versées au titre de remboursement de frais ;
- la prime d'ancienneté ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement ;
- la prime de transport et la participation des employeurs au financement des transports publics urbains ;
- les primes et indemnités prévues par la C.C.N. du 1er juin 1989.

La comparaison avec la RMMG doit être faite chaque mois.

FE  
L  
3  
DE  
m  
H

## ARTICLE 5

Les éléments de rémunération à retenir pour établir la comparaison avec la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) sont, outre le salaire de base et le complément différentiel de salaire ou IRTT :

- les avantages en nature ;
- la prime d'ancienneté ;
- toutes les primes ayant le caractère d'un complément de salaire.

Sont exclues des éléments à retenir pour établir la comparaison avec la RAG :

- les gratifications de caractère aléatoire, temporaire ou imprévisible ;
- les sommes versées au titre de remboursement de frais ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement ;
- la prime de transport et la participation des employeurs au financement des transports publics urbains ;
- les primes et indemnités prévues par la C.C.N. du 1er juin 1989.

## ARTICLE 6

La grille des salaires minima est à adapter à l'horaire effectif de travail auquel sont soumis les salariés.

Les entreprises qui verseraient des rémunérations inférieures à celles qui résultent des dispositions du présent accord doivent obligatoirement les mettre en conformité avec celles-ci.

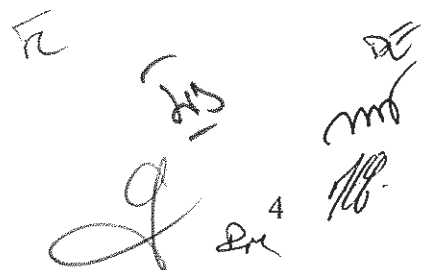
## ARTICLE 7

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et, en un exemplaire remis au Secrétariat-Greffé du Conseil de Prud'hommes de Paris.

## ARTICLE 8

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'une demande d'extension au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale.

Fait à Paris, le 9 décembre 2009

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized 'G', 'JL', 'me', and '118'.

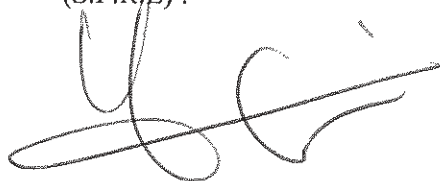
Pour le GROUPEMENT DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES DE  
PRODUCTION ET DE SERVICES  
POUR LA PHARMACIE ET LA  
SANTÉ (FACOPHAR - Santé) :



Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE DU  
MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE  
(S.I.M.V):



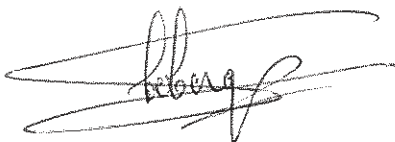
Pour le SYNDICAT DE L'INDUSTRIE  
DU DIAGNOSTIC IN VITRO  
(S.F.R.I.) :



Pour l'ASSOCIATION NATIONALE DES  
SOCIÉTÉS VÉTÉRINAIRES D'ACHATS  
ET DE DISTRIBUTION DE  
MÉDICAMENTS (ANSVADM) :

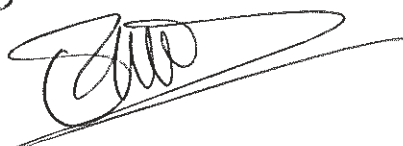


Pour la FEDÉRATION CHIMIE  
ÉNERGIE C.F.D.T :



Pour la FEDÉRATION CHIMIE MINES  
TEXTILES ÉNERGIE C.F.T.C :

D. EVARD



Pour la FEDÉRATION NATIONALE  
DES CADRES DE LA CHIMIE (F.C.C.)  
C.F.E.-C.G.C :

Pour la FEDÉRATION NATIONALE DES  
INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T :

Pour la FEDÉRATION NATIONALE  
DE LA PHARMACIE F.O :

